



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 02 avril 2007

CABINET

ETAT -MAJOR
DE PROTECTION CIVILE ET DE LA
ZONE OCEAN INDIEN

ARRETE N° 1029
réglementant la pratique du VTT
sur certains itinéraires de randonnée VTT

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier ,

VU le Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de la Réunion,

CONSIDERANT l'état de certaines passerelles,

CONSIDERANT les risques d'éboulement sur certains itinéraires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 29 mars 2007,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 Les itinéraires suivants sont interdits à la pratique du VTT jusqu'à nouvel ordre :

Commune de Sainte Rose

- Piste Forestière de la Rivière de l'Est

Commune de Saint-Louis

- Descente VTT de la Fenêtre

Commune de Cilaos

- Descente VTT de la Roche Merveilleuse

Commune du Tampon

- Sentiers des Trous Blancs
- Route Forestière du Piton de l'Eau

ARTICLE 2 Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits itinéraires, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Benoît et de Saint-Pierre, les maires des communes de Sainte-Rose, Tampon, Saint-Louis et Cilaos, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et affichés dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

P/LE PREFET

SIGNE

Didier PEROCHEAU